

Claude DELMAS

SUR  
QUELQUES PROCÈS  
RELATIFS  
A LA  
FORÊT DU LIORAN

*(Extrait de la Revue de la Haute-Auvergne)*



AURILLAC  
IMPRIMERIE MODERNE  
1946

Sur  
Quelques Procès  
relatifs à la forêt du Lioran<sup>(\*)</sup>

Cet article a été rédigé d'après les archives de la commune de Laveissière. Je tiens à remercier M. Vialard maire et M. Basset, secrétaire de mairie, pour leur amabilité, et pour l'obligeance avec laquelle ils m'ont communiqué les archives communales.

les habitants demeureront en la liberté et prééminence de prendre des bois, pierres et toutes autres choses, franchises, libertés, pâturages, conduites d'eau, par eux accoutumés à faire, excepté qu'aucun d'eux ne pourra prendre du bois de sapin, orme et frêne... » D'après un acte du 8 décembre 1625, entre Noble Dame de Peyromnellé de Neyrebrousse, veuve d'Anterroches, et noble Louis d'Anterroches, son fils, d'une part, et les habitants de Malpertuis d'autre part, ces derniers « jouiront désormais, par commun et indivis avec le dit Seigneur d'Anterroches, de l'herbage et pâturage dans les bois de Los Obres... » La sentence du bailli de Vic, de 1669, consacre au profit des censitaires du Valagnon l'existence d'un droit d'afforêtage sur les forêts du Seigneur, leur fait défense d'exercer aucun droit de pacage sur les dits bois et forêts du 1er mai au 1er octobre, autorise au contraire l'exercice du pacage du 1er octobre au 1er mai, mais pour ceux seulement de leurs bestiaux de labour employés à l'enlèvement des bois qu'ils ont le droit de prendre dans la forêt du Lioran, pour leur usage, chauffage et réparation. Le 12 juillet 1712, une sentence rendue au siège d'appeaux de Vic déclare maintenir le Seigneur d'Anterroches « en tous ses droits touchant les forêts et bois appelés Le Lioran, Valès, Le Chaylard, Allanche..., conformément à ses titres et reconnaissances ; les paysans n'ont le droit de prendre du bois que pour leur usage et leur chauffage, et, en ce qui concerne le sapin, l'orme et le frêne, seulement si ce bois est mort.

En appel de cette sentence, la transaction du 11 août 1715 apporte quelques modifications à la réglementation. Le seigneur consent aux censitaires la liberté de prendre le bois qui leur est nécessaire, à condition de payer annuellement, pour chaque paire de bœufs, quatre livres de rente. Il reconnaît qu'il existe à leur profit d'autres droits d'usage sur ces bois et forêts ; mais pas un mot n'est dit quant à l'existence d'un droit de pacage.

Le 7 septembre 1741, une sentence de la Cour des Requêtes constate une fois encore le droit des habitants de prendre dans les forêts du Seigneur du bois pour le chauffage et la construction, à l'exception toujours, des sapins, ormes et frênes. Mais elle les déboute de toutes autres prétentions. En appel de cette sentence, le Parlement rend un arrêt le 11 mars 1748. Il se montre plus favorable aux censitaires, maintient les dits emphytéotes dans les droits d'extraction de pierres, usages au bois, pâturages, conduites d'eau, sur la forêt du Lioran, conformément à la transaction de 1568 et au titre du 14 mars 1366.

En 1792, une nouvelle instance s'engage devant le Tribunal d'Aurillac entre les censitaires de Combrelles et de Chambeuil, et M. de La Roche-Lambert, seigneur des dits lieux. Les prétentions des censitaires sont énormes. Ils demandent en effet :

- a) à être gardés et maintenus dans le droit qu'ils disent leur appartenir d'envoyer paître leurs bestiaux dans les mêmes pâturages et communaux dépendant des forêts du Lioran ;
- b) que le Seigneur soit tenu de les faire jouir, et, pour défaut de jouissance dans le passé, condamné à 60.000 livres de dommages et intérêts ;

*Assin*  
*120/110*

de prendre des  
rtés, pâturages,  
aucun d'eux ne  
D'après un acte  
de Neyrebrousse,  
fils, d'une part,  
s « jouiront dé-  
Anterroches, de  
La sentence du  
es du Valagnon  
igneur, leur fait  
ois et forêts du  
é du pacage de  
eurs bestiaux de  
droit, de prendre  
e et réparation.  
eaux de Vic dé-  
ses droits tou-  
Chaylard, Allan-  
es paysans n'ont  
ur chauffage, et,  
ment si ce bois

ût 1715 apporte  
ur consent aux  
écessaire, à con-  
œufs, quatre li-  
tres droits d'usa-  
tant à l'existence

requêtes constate  
ns les forêts du  
on, à l'exception  
éboute de toutes  
rlement rend un  
aux censitaires,  
traction de pier-  
forêt du Lioran,  
14 mars 1366.

ibunal d'Aurillac  
et M. de La Ro-  
s des censitaires

lisent leur appar-  
âturages et com-

, pour défaut de  
dê dommages et

c) à être maintenus dans les droits d'aller dans ces bois et forêts, y couper toutes espèces de bois.

Le jugement du 13 juillet 1793 fit justice de ces prétentions. Il maintient « provisoirement » M. de la Roche-Lambert dans la jouissance et la possession exclusives de faire pacager ses bestiaux dans la forêt du Lioran et les montagnes en dépendant, de disposer de toutes les essences de bois ; et il fait défense aux habitants de le troubler dans cette jouissance.

En 1793, M. de La Roche-Lambert émigre. Il revient en 1794, et est réintégré dans la possession de la forêt du Lioran, qui n'avait pas été vendue.

Le 17 juillet 1817, M. de La Roche-Lambert introduit, devant le Tribunal Civil de Murat, contre les habitants du Valagnon, en la personne de M. le Maire de la commune de Bredons, une demande ayant pour objet de faire déclarer qu'à raison des mesures par eux commises dans la forêt du Lioran, ils soient désormais déchus de tous droits d'usage dans la dite forêt, et condamnés à 60.000 francs de dommages et intérêts. En outre, il demande qu'il soit procédé au cantonnement de la forêt, et offre d'en délaissier à cette fin un quinzième aux habitants. Ceux-ci demandent à être déclarés propriétaires du sol de la forêt. Si cette prétention vient à être repoussée, et le cantonnement ordonné, il devra, disent-ils leur être donné deux tiers de la forêt. Cette instance et celles, accessoires, qu'elle fait naître, donnèrent lieu à de nombreuses décisions judiciaires : jugements de jonction, renvois devant le Tribunal de Saint-Flour, rapport d'experts, arrêt de la Cour impériale de Riom des 14 novembre 1822, 14 janvier 1825, 17 mai 1826, 16 mai 1827, 10 avril 1832, et, enfin, jugement du Tribunal Civil de Saint-Flour du 25 février 1850 et arrêt de la première Chambre de la Cour du 9 juin 1851.

Durant cet intervalle, la propriété de la forêt du Lioran changea de main. Suivant acte du 9 décembre 1823, M. de La Roche-Lambert vendit, pour 100.000 francs, la dite forêt à MM. Grelliche, Veysseire et d'Aubière. Le 17 juin 1851, la part de M. Veysseire fut frappée de saisie immobilière. Agréé sur enchères, M. Fontaine devint adjudicataire des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lots des immeubles saisis, comprenant l'entier corps des biens de la remise, soit 203 hectares.

Le jugement du 25 février 1850, l'arrêt de la Cour du 9 juin 1851 jetèrent les bases du cantonnement à opérer au profit des habitants du Valagnon, fixèrent à 106.120 francs la valeur des droits d'usage leur appartenant, ordonnèrent qu'il leur sera donné, à titre de cantonnement, une étendue de terrains d'une valeur égale à cette somme, chargèrent MM. André et Echaubard, experts, de procéder à cette attribution. Il était également prévu le cas où des droits d'usage pourraient appartenir à des tiers, et les limites des droits de ces tiers furent fixées par une clause spéciale.

*Vassini*  
*120 lit.*  
Mais voici que se présente un nouvel intéressé. Suivant acte du 17 janvier 1679, Claude d'Anterroches avait vendu aux sieurs François Gaillard, Antoine Maigne et Robert Derrier la montagne dite de Vassivière, de la contenance d'environ 120 têtes d'herbage. Par suite de diverses transmissions de propriété, cette montagne était, dès avant 1838, passée aux mains de la famille Teillard-Chambon, M. Léon Tell-

lard-Chambon intervint donc, dans l'instance en cantonnement pendante entre la commune de Laveissière et les propriétaires de la forêt. Un jugement du Tribunal Civil de Saint-Flour, en date du 21 août 1852, repoussa cette intervention et ordonna la continuation des opérations de cantonnement. Suivant acte du 17 janvier 1853, M. Teillard-Chambon interjeta appel de cette décision et se porta tiers opposant à l'arrêt du 9 juin 1851. Un arrêt de la première Chambre de la Cour, du 24 août 1853, admit cette tierce opposition, nomma des experts à l'effet de vérifier si ses prétentions étaient fondées. Un deuxième arrêt de la Cour, du 19 juin 1856, homologua le rapport des experts, déclara que les tenements objet du procès étaient réellement la propriété du sieur Teillard-Chambon, l'autorisa à s'en mettre en possession, et décida que, pour indemniser les habitants de la commune de Laveissière de la restriction que, par l'effet de cette mesure, allait subir le cantonnement qui leur avait été attribué, il leur serait fait attribution de parcelles supplémentaires.

Cet arrêt reçut son expédition et, depuis, la commune de Laveissière est entrée en possession de la partie de la forêt du Lioran à elle attribuée en cantonnement. Mais de nouvelles difficultés surgirent alors, dont l'exposé exige encore un retour vers le passé.

\*  
\*\*

Suivant acte dressé par M<sup>e</sup> Gazard, notaire à Murat, le 27 juillet 1741, Messire Charlet Louis, Chevalier d'Anterroches, « Seigneur de Combrelles, Chambeuil et autres lieux » avait vendu à M. Claude Gilbert de Séveyrac, seigneur de la Peschaud, habitant en son château d'Auxillac, une montagne de 35 têtes d'herbage dans la montagne du Chaylard, avec un buron, montagne devant être pacagée par les animaux du dit de Séveyrac « promiscuément et par ensemble » avec ceux du dit seigneur d'Anterroches, pour une somme de 21.000 livres, dont l'acte porte quittance.

En 1789, ces 35 têtes d'herbage, ayant été confisquées à la suite de l'émigration de M. de Séveyrac, furent vendues comme biens nationaux et adjugées aux sieurs Alleret et Gauthier, puis revendues par ceux-ci au sieur Louis Maneinc, puis au sieur Pierre Vaisseyre. Les 46 têtes réservées par le dit vendeur furent également, après l'émigration de M. de La Roche-Lambert, l'objet d'une vente au profit de la nation, consentie, le 15 Brumaire An III, au sieur René Tournier, puis cédées par ce dernier à son gendre Mayenobe; après avoir été saisies par les créanciers de ce dernier, elles devinrent, le 8 novembre 1839, la propriété de Pierre-Noël Bastide, au prix de 12.060 francs.

Quelques années plus tard, sur une demande formée par M. Bastide contre les héritiers Vaisseyre, Bastide resta seul adjudicataire de la montagne, au prix de 22.000 francs. Ayant de la sorte réuni sur sa tête l'entière montagne du Chaylard, M. Bastide et ses héritiers formèrent le 23 juin 1854, contre M. le Maire de la commune de Laveissière, une demande par laquelle ils prétendaient se faire reconnaître propriétaires, et non simples usagers, de la fumade de la montagne du Chaylard, et aussi des aygades et parcours qui y sont attachés, propriétaires, en un mot,

Chaylard  
35 têtes  
66  
81

de tout  
Séveyrac  
15 Brum  
Tribuna  
ment av  
veissière  
tions de  
reconnai

Sur l'a  
périale  
le jugen

Suivar  
1860, les  
Auguste

En 186  
nistratic

avec la  
lard et  
teur des

rent des  
rapport  
rat émit

être refi  
tout dro

Laveissie  
introduit

demande  
posé que

1812, av  
étendue

session  
Séveyrac

III, avai  
dant sur

ran attri  
1851; po

bon avai  
pour effe

24 a. 60  
montagn

presque  
sements  
tion jou  
Chaylard

assignati  
le Maire  
ner qu'il

d'après l  
ce cadas  
requéran

tagne du

nnement pen-  
res de la forêt.  
te du 21 août  
ation des opé-  
3, M. Teillard-  
tiers opposant  
re de la Cour,  
des experts à  
deuxième arrêt  
xperts, déclara  
a propriété du  
session, et dé-  
de Laveissière  
subir le can-  
attribution de

de Laveissière  
à elle attribuée  
nt alors, dont

27 juillet 1741,  
neur de Com-  
ude Gilbert de  
eau d'Auxillac,  
du Chaylard,  
nimaux du dit  
ux du dit sei-  
nt l'acte porte

à la suite de  
e biens natio-  
revendues par  
Vaisseyre. Les  
, après l'émi-  
e au profit de  
ené Tournier,  
près avoir été  
le 8 novembre  
160 francs.

ar M. Bastide  
icataire de la  
mi sur sa tête  
iers formèrent  
aveissière, une  
propriétaires,  
aylard, et aussi  
s, en un mot,

de tout le tènement dans les limites fixées par l'acte de vente à de Séveyrac du 27 juillet 1741 et par le procès-verbal d'adjudication du 15 Brumaire An III. Sur cette demande, il fut statué, par jugement du Tribunal Civil de Murat en date du 3 août 1855, rendu contradictoirement avec les propriétaires de la forêt du Lioran que le Maire de Laveissière avait appelés en l'instance, lequel jugement rejeta les prétentions des héritiers Bastide, en tant du moins qu'elles tendaient à la reconnaissance de la propriété des aygades.

Sur l'appel interjeté par les héritiers Bastide un arrêt de la Cour Impériale de Riom, du 8 novembre 1859, confirma, sur l'appel principal, le jugement ci-dessus.

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Delzons, notaire à Aurillac, le 17 décembre 1860, les héritiers Bastide vendirent leur montagne du Chaylard à M. Auguste Fontaine, pour 19.000 francs.

En 1861, sur des démarches faites par M. Fontaine auprès de l'administration des forêts, à l'effet d'être admis à procéder amiablement avec la commune de Laveissière au bornage de la fumade du Chaylard et sur la délimitation de ses parcours, M. Regnard, sous-inspecteur des Forêts à Murat, et, après lui son successeur, M. Quinserat, furent désignés aux fins de réunir les éléments de la solution. Dans un rapport au Conservateur des Forêts, le 17 novembre 1864, M. Quinserat émit l'avis que cette solution amiable était impossible, et devait être refusée à M. Fontaine s'il ne prenait l'engagement de renoncer à tout droit de parcours sur les tènements attribués à la commune de Laveissière. Ce rapport ayant été communiqué à M. Fontaine, celui-ci introduisit contre M. Besson, maire de la commune de Laveissière, la demande suivante : par exploit du 12 février 1864, M. Fontaine a exposé que le plan cadastral de la commune de Laveissière, dressé en 1812, avait attribué à la fumade de la montagne du Chaylard une étendue de 29 ha. 98 a. 72 ca. ; et Fontaine entendait entrer en possession de toute cette étendue. En outre, la vente consentie à M. de Séveyrac en 1741, le procès-verbal d'adjudication du 15 Brumaire An III, avaient assigné à cette montagne des droits de parcours s'étendant sur environ 202 hectares, de la partie de l'ancienne forêt du Lioran attribuée à la commune de Laveissière à la suite de l'arrêt de 1851 ; postérieurement à cet arrêt, les prétentions que Teillard-Chambon avait fait admettre quant à la montagne de Vassivière avaient eu pour effet de distraire de cette étendue de 202 ha une surface de 72 ha, 24 a. 60 ca ; en outre, l'exercice du droit de parcours attaché à la dite montagne du Chaylard avait été considérablement gêné, amoindri, et presque complètement annihilé, tant par suite des importants rebolsements pratiqués par la commune de Laveissière que par l'introduction journalière des bestiaux de cette commune sur les aygades du Chaylard. En conséquence et par le même acte, M. Fontaine donna l'assignation devant le Tribunal Civil de Murat pour, était-il dit, « M. le Maire de la commune de Laveissière ès qualité, voir, dire, et ordonner qu'il sera procédé à la délimitation de la montagne du Chaylard d'après les délimitations, situation, configuration, du plan de la matrice cadastrale », de manière qu'il soit attribué en toute propriété au requérant une étendue de 29 a, 98 a, 72 ca, pour la fumade de la montagne du Chaylard. D'autre part M. Fontaine demandait que les tène-

ments sujets au parcours fussent rendus aptes à la dépaissance de 80 têtes d'herbage et dégagées de toutes les entraves qui y ont été apportées jusqu'à ce jour, en particulier le pacage des animaux des habitants de Laveissière. A l'audience, le Maire de Laveissière demanda le rejet pur et simple de la demande de Fontaine, la déclarant mal fondée quant à la contenance de la fumade et à la négation du droit de parcours. Il demanda en outre que Fontaine ne puisse, à l'avenir, pacager sur les bois de la commune; et, pour le cas où ce droit lui serait maintenu, il demanda que les habitants du Valagnon aient le droit de pacage sur les bois, en se conformant aux règles forestières, quel que soit le nombre de têtes; dans ce cas, M. Fontaine n'aurait droit à aucune indemnité, ni à aucun supplément de parcours. Le jugement, rendu le 16 juin 1864, réglait ainsi le litige: des experts régleront la question de la contenance actuelle et de la configuration de la montagne du Chaylard, et étudieront, d'une manière générale, toutes les questions relatives à la fumade. Les experts établirent ce qui suit: le tènement, ou affar du Chaylard « paraît remonter à des temps très reculés; de tout temps ce tènement a dû être exploité en nature de montage »; malgré la contenance de 29 ha, 98 a, 72 ca, portée sur les états de section de la commune, il convient de la réduire à 27 ha, 3 a, 26 ca, dont 8 ha en bois. Les aygades de cette montagne, telles qu'elles étaient déterminées par la vente de 1741, le procès-verbal d'adjudication de l'an III, le plan de 1842 étaient de 202 ha, 88 a, 94 ca. La revendication exercée par Teillard-Chambon, et admise par l'arrêt du 19 juin 1856, a distrait du cantonnement de Laveissière et des parcours du Chaylard 72 ha, 24 a, 60 ca, ce qui a réduit l'étendue des dits parcours à 155 ha. Dans cette étendue se trouvaient compris d'assez vastes tènements très fertiles et donnant d'excellents herbages qui ont été récemment reboisés par les Eaux-et-Forêts, et, par suite, distraits des aygades de la montagne du Chaylard. Ces parcours ne peuvent fournir à l'estive de plus de 53 têtes. La fumade pouvant en contenir 27, c'est donc à un total de 80 que s'arrêtent les experts.

M. Fontaine pouvait donc estiver 80 têtes dans sa montagne, à condition que ce droit ne vienne point à être réduit par la prétention des habitants de Laveissière de faire pacager leurs bestiaux promiscuement avec la vacherie du Chaylard, droit que leur contestait Fontaine, et auquel il ne pouvait consentir qu'autant que l'importance de ces parcours serait plus que suffisante pour la nourriture de ses 80 bêtes. Considérant cette grave question comme en dehors de leur mission, les experts ne la résolurent pas; toutefois ils admirent que les droits de pacage de Fontaine seraient presque supprimés si les habitants du Valagnon pouvaient introduire les animaux qu'il leur plairait. En terminant leur rapport, les experts présentèrent un projet et des bases de délimitation de la fumade du Chaylard. Ce rapport déposé et signifié, les parties ont admis, à la barre du Tribunal, les conclusions ci-après. Fontaine a demandé l'homologation du rapport des experts, la fixation de la contenance de la fumade à 27 ha, 3 a, 36 ca, et le bornage. Quant aux parcours, il a demandé au Tribunal de reconnaître leur réduction à 155 ha, l'impossibilité d'estiver plus de 80 têtes. Il demanda enfin que les tènements sujets au parcours soient rendus aptes à la dépaissance de 80 têtes, et ce exclusivement à son profit. En

dépaissance de  
qui y ont été  
es animaux des  
eissière deman-  
a déclarant mal  
égation du droit  
nisse, à l'avenir,  
où ce droit lui  
lagnon aient le  
égles forestières,  
ontaine n'aurait  
parcours. Le ju-  
des experts rè-  
la configuration  
anière générale,  
établirent ce qui  
remonter à des  
être exploité en  
a, 98 a. 72 ca,  
ent de la rédui-  
cette montagne,  
1, le procès-ver-  
de 202 ha, 88 a,  
, et admise par  
le Laveissière et  
réduit l'étendue  
n'avaient compris  
xcellents herba-  
rêts, et, par sul-  
d. Ces parcours  
fumade pouvant  
tent les experts.  
ontagne, à con-  
a prétention des  
estiaux promi-  
contestait Fon-  
l'importance de  
riture de ses 80  
ors de leur mis-  
admirent que les  
imés si les ha-  
u'il leur plairait.  
in projet et des  
rapport déposé  
mal, les conclu-  
rapport des ex-  
a, 3 a, 36 ca, et  
bunal de recon-  
plus de 80 têtes.  
rs soient rendus  
à son profit. En

conclusion, il demanda au Tribunal de déclarer que la commune de Laveissière était mal fondée à exercer des droits de dépaissance, soit exclusivement, soit promiscuement avec lui.

Quant au maire de Laveissière, sa conclusion fut la suivante : statuant sur le droit de parcours, il déclara Fontaine non recevable et mal fondé dans la réclamation de ce droit en tant qu'il frappait sur le cantonnement de la commune. Il veut que le dit cantonnement demeure franc de toutes charges et droits de parcours. Il veut que défense soit faite à Fontaine d'y faire pacager ses bestiaux. Il voudrait que le Tribunal admette que les droits de parcours qui seraient reconnus à Fontaine soient, conformément à l'arrêté du 9 juin 1851, supportés proportionnellement par les habitants du Valagnon et les propriétaires de la forêt. Quant aux prétentions de Fontaine au sujet du pacage exercé par les animaux des habitants de Laveissière, il demanda leur rejet. Enfin, il émit le souhait que ses administrés aient le droit de pacage dans les bois cantonnés, sans égard aux droits de Fontaine.

Par jugement du 7 juin 1866, les conclusions suivantes ont été formulées. Au sujet de la délimitation de la fumade, les deux parties étant disposées à accepter les propositions des experts (paragraphe 9 du rapport déposé le 15 mars 1865), cette fumade — dont Fontaine est propriétaire — sera délimitée et des bornes seront plantées. Pour le droit de parcours, il importait, pour parvenir à la solution de cette question, de rechercher avec soin l'origine, la nature et l'étendue des droits concédés à des époques différentes aux sectionnaires du Valagnon et à Fontaine ou à ses auteurs, afin de voir si les droits de ce dernier doivent, aux termes de l'arrêt du 9 juin 1851, être préférés ou venir en concurrence avec ceux des habitants du Valagnon, cas auquel ils pourraient être exercés sur les terrains composant le cantonnement attribué aux habitants de la commune, ou si, au contraire, ils doivent être uniquement supportés par les propriétaires du sol de la montagne du Chaylard. S'il avait suffi, pour trancher cette question, de se baser sur la question d'antériorité, la solution n'aurait pu faire aucun doute. Le droit de pacage exprimé par ces mots « Jus depascendi », dans l'acte du 14 mars 1366 existait au profit des sectionnaires du Valagnon sur la presque totalité de l'étendue occupée par la forêt du Lioran, et notamment sur la montagne du Chaylard, et ce depuis un temps très ancien, et en tout cas antérieur à 1366, puisque l'acte de concession de cette date ne conférait pas le droit de pacage, mais constatait simplement son existence traditionnelle. Au contraire, le droit de Fontaine prenait naissance dans les actes des 23 juillet 1741, 15 Brumaire an III. Au point de vue purement chronologique, le droit invoqué par Fontaine devait donc céder le pas à celui invoqué par ses adversaires. Mais les termes du dispositif de l'arrêt du 9 juin 1851 indiquaient clairement, en prévoyant l'hypothèse qui se réalisait alors d'un conflit entre les différents usagers, que c'étaient la qualité et la nature du droit qu'il fallait rechercher, et non le point de départ ; il fallait, en conséquence, s'attacher, non à une question de priorité, mais à une question de préférence. L'acte du 14 mars 1366 ne fournissait que des éléments bien vagues et bien incomplets en ce qui touchait la nature exacte et l'étendue du droit reconnu aux habitants du Valagnon. Cet-

te reconnaissance, formulée par les seuls mots « Jus explectandi sciendi et depuscendi cum suis animalibus » n'indiquait guère quelle était l'étendue des droits d'usage et de pâture auxquels elle faisait allusion ; et le vague des expressions employées a donné lieu à des interprétations différentes, et même à des décisions judiciaires complètement opposées. En effet, la sentence du bailli de Vic du 13 août 1669, interprétant dans un sens très restreint le droit de pâture appartenant aux censitaires et le considérant comme un accessoire du droit d'usage sur la forêt, l'interdisait d'une manière absolue du 1er mai au 1er octobre, et ne le permettait, pendant les sept autres mois de l'année, que d'une manière très restreinte, comme il a été dit plus haut. Cette décision paraît avoir été modifiée dans ses effets par une sentence du siège d'appeaux du 11 août 1712. Et, postérieurement à la date du 15 août 1715 est intervenue une transaction dont les termes jettent un peu de lumière sur les points obscurs, à savoir que les droits d'usage et de chauffage, reconnus par l'acte du 14 mars 1366 et par une transaction conforme du 1er juillet 1568, sont garantis aux habitants du Valagnon. Il en est de même de l'arrêt du Parlement du 11 mars 1748, maintenant les censitaires dans leurs droits de pâturage, mais sans indiquer quelle était l'étendue de ces droits, et du jugement du Tribunal d'Aurillac du 13 juillet 1792. A différentes reprises, des décisions plus récentes avaient tranché les difficultés survenues, soit entre les usagers de la montagne du Chaylard et les habitants de Laveissière, soit entre les propriétaires du sol de la montagne et ces mêmes habitants ; mais ces décisions ne contenaient rien qui ait trait directement à l'étendue des droits des habitants. Le cantonnement de 1851 ne pouvait être opposé à Fontaine qui n'y avait point été partie, et ses droits et ceux de tous les autres usagers dans une position analogue à la sienne avaient au contraire été réservés par une disposition de l'arrêt du 9 juin 1851. En conséquence il fallait rechercher, dans l'ensemble des faits multiples révélés au Tribunal par tous ces documents, la nature et le caractère des droits rivaux qui devaient être conciliés. Il était par ailleurs impossible de se livrer à l'examen des diverses décisions judiciaires rendues à des époques plus ou moins éloignées sans être frappé par le fait que, dans toutes ces instances, la question du droit de pacage ne jouait qu'un rôle secondaire qui semblait devoir le faire considérer comme un accessoire insignifiant des autres droits, que le seul jugement qui paraissait se préoccuper d'une manière plus particulière du droit de pacage était celui du Tribunal d'Aurillac du 13 juillet 1792, et qui interdisait aux censitaires l'exercice de ce droit. Cette circonstance était de nature à faire admettre à priori que le droit en question n'avait pas une importance majeure. Une disposition du Tribunal civil de Murat du 31 août 1821 donnait pour mission aux experts chargés de préparer les bases du cantonnement de rechercher si les montagnes enclavées dans la forêt du Lioran étaient, en 1366 ou antérieurement, jouies en nature de montagne, ou si elles avaient été converties en pacages qu'à une époque postérieure. D'après l'enquête des experts ces montagnes ont toujours existé dans leur exploitation pastorale. Ceci étant admis, il était manifeste que si, en 1366 et dans les transactions intervenues postérieurement à cette date entre les censitaires et le seigneur, ce dernier

lectandi scei-  
guère quelle  
ls elle faisait  
lieu à des in-  
taires complè-  
13 août 1669,  
ture appartè-  
soire du droit  
lu 1er mai au  
mois de l'an-  
dit plus haut.  
par une sen-  
urement à la  
nt les termes  
que les droits  
s 1366 et par  
tis aux habi-  
lement du 11  
de pâturage,  
et du juge-  
ntes reprises,  
és survenues,  
habitants de  
tagne et ces  
qui ait trait  
onnement de  
nt été partie,  
position ana-  
ne disposition  
ercher, dans  
us ces docu-  
devaient être  
l'examen des  
u moins éloi-  
instances, la  
ire qui sèm-  
signifiant des  
ccuper d'une  
du Tribunal  
res l'exercice  
admettre à  
ice majeure.  
1821 donnait  
lu cantonne-  
orêt du Llo-  
e de monta-  
époque pos-  
ont toujours  
il était ma-  
es postérieu-  
ce dernier

avait reconnu à leur profit un droit de dépaiissance sur ces montagnes, droit analogue, quant à son étendue, à celui accordé en 1741 à M. de Séveyrac, l'importance d'une pareille reconnaissance eut été telle qu'elle eût été nécessairement l'objet d'une mention plus explicite que celle qui figure dans les actes ci-dessus, où les seuls mots « Jus depuscendi » révèlent l'existence du droit reconnu. En effet, en accordant aux habitants du Valagnon le droit de faire paître leurs troupeaux concurremment avec les siens, le seigneur concédait aux habitants la moitié du revenu de ses montagnes, dont le produit était nécessairement de beaucoup supérieur à celui des forêts, et une concession qui avait pour résultat de le dépouiller de la moitié du revenu de ses immeubles était d'une importance assez sérieuse pour n'être pas seulement mentionnée d'une manière incidente et comme accessoire à des droits d'afforestation, de coupes d'arbres et d'usage au bois représentant, à ce moment-là, une valeur moindre. Il y avait donc lieu de penser qu'en se servant de ces expressions « Jus depuscendi cum suls animalibus in communitalibus, fraus, metzin... » le titre de 1366 n'entendait parler que d'un droit pouvant s'exercer dans les communaux vacants ou bois, mais essentiellement subordonné à celui du propriétaire, et non d'un droit de dépaiissance susceptible d'être exercé en commun avec celui du seigneur sur les montagnes qui lui appartenaient, et dont le produit ne lui eut ainsi appartenu que pour moitié. Dans le cas où il en eut été ainsi, il était difficile d'admettre que le sieur d'Anterroches, héritier du seigneur de Combrelles et Chambeuil, eût été assez ignorant de ses droits pour vendre, en 1741, 35 têtes d'herbage dans la montagne du Chaylard, cette montagne contenant 81 têtes et pouvant être pacagée promiscuement par 35 vaches avec les siennes. Si les droits des censitaires venaient en concurrence avec ceux du seigneur, en ce qui touche le pacage de la montagne du Chaylard, comment serait-il possible de comprendre que le comte d'Anterroches eut vendu 35 têtes d'herbage, en s'en réservant 46 autres ? En considérant comme fondées les prétentions de ceux qui représentent les censitaires du Valagnon, ils n'auraient eu droit qu'à la moitié des têtes que pouvait nourrir la montagne, et n'aurait pu s'en réserver que 6, après en avoir aliéné 35.

Depuis la vente de 1741, le sieur de Séveyrac, ainsi que le comte d'Anterroches et le marquis de La Roche-Lambert avaient constamment joui de leur 81 têtes d'herbage, et l'exécution donnée par les parties aux titres qui réglaient leurs droits respectifs semblait ainsi confirmer l'interprétation donnée à ces titres. Il est vrai que l'espace occupé par les parcours et même par la fumade avait été graduellement envahi par les bois ; et, en outre, 47 avaient été enlevés au parcours pour être attribués à Teillard-Chambon, conformément à l'arrêt du 19 juin 1856. Il apparaissait que le résultat de ces diverses circonstances avait été de réduire les possibilités de la montagne du Chaylard, et de restreindre en définitive le nombre de bêtes qu'elle est susceptible de nourrir en interdisant formellement le parcours à tous les autres animaux.

Fontaine soutenait qu'il ne pouvait être privé, par le fait du reboisement, fait imputable aux propriétaires du sol de la montagne, du droit que ces propriétaires lui avaient conféré par les actes des 23 juil-

let 1741 et 15 Brumaire an III. Il soutenait aussi avec raison que, si 47 ha avaient été détachés en faveur de Teillard-Chambon, il devait retirer, de la portion qui restait, ce qui était nécessaire à la nourriture de ses 80 têtes. Il n'avait pas à se préoccuper d'un cantonnement auquel lui et ses auteurs étaient restés étrangers, et il n'avait qu'à se demander si les droits invoqués par ses adversaires devaient, aux termes de l'arrêt du 9 juin 1851, être préférés aux siens ou venir en concurrence avec eux.

Ces considérations, et l'ensemble des documents démontraient suffisamment combien, à cet égard, étaient peu fondées les prétentions des habitants de Laveissière.

S'il avait pu substituer quelque doute sur ce point, il aurait suffi de rappeler qu'elles avaient été dans le cours du Moyen Age, les considérations qui avaient déterminé les seigneurs à accorder aux paysans des droits de pacage, de coupe de bois et d'usages de toutes sortes. Le but de ces seigneurs était, comme le dit le jugement de Saint-Flour du 25 février 1850, d'attirer les habitants dans leurs fiefs et d'en rendre les terrains plus productifs en les livrant à la culture. S'il était facile de comprendre que, pour parvenir à ce résultat, les seigneurs avaient été disposés à faire aux habitants des environs quelques légères concessions, insignifiantes pour eux, eu égard aux avantages qu'ils en tiraient, il aurait été dérisoire d'admettre que les seigneurs seraient allés jusqu'à partager avec ces habitants le produit de leurs montagnes des droits de pâturages tellement étendus qu'ils auraient pu venir en concurrence avec les leurs, et les priver dans des proportions notables de la jouissance de leurs biens.

Enfin, pour faire ressortir l'immense différence qui existait entre les titres respectifs des habitants de Laveissière et de Fontaine, il suffisait de comparer les indications vagues de « Jus pascendi... » avec les termes explicites et formels de l'acte du 23 juillet 1741. Et l'acte d'adjudication de l'an III n'était pas moins explicite.

Le Tribunal homologua le rapport des experts du 15 mars 1865, déclara Fontaine propriétaire exclusif de la fumade du Chaylard, dont il fixa les limites et ordonna le bornage à frais communs. Les tènements consacrés au parcours seront affectés à la jouissance exclusive de Fontaine jusqu'à concurrence des 80 têtes que la montagne devait nourrir. Les habitants de Laveissière n'auront le droit d'introduire leurs bestiaux dans la portion des parcours compris dans leur cantonnement qu'autant qu'il sera ultérieurement établi que la montagne est en état de nourrir plus de 80 bêtes.

Ce jugement a été frappé d'appel par le maire de Laveissière, dûment autorisé à cette fin par le Conseil municipal le 12 novembre 1866. Les discussions reprirent. Maître Achalme, défenseur des habitants du Valagnon, prétendit montrer que l'arrêt du 9 juin 1851, le jugement du 11 août 1852 attribuaient à la commune de Laveissière la propriété pleine, libre et entière, des terrains sur lesquels Fontaine entendait exercer un droit de pacage. Il se fondait sur l'antériorité des pièces sur lesquelles il s'appuyait. Un point de droit se posa alors. L'appel de la commune de Laveissière était-il fondé, et pouvait-il être accueilli? La commune de Laveissière pouvait-elle justement opposer à Fontaine la maxime de droit « Quem de evictione tenet acti eum-

raison que, si  
bon, il devait  
à la nourri-  
cantonement  
l n'avait qu'à  
devaient, aux  
s ou venir en

ontraient suf-  
es prétentions

l aurait suffi  
Age, les con-  
r aux paysans  
toutes sortes.  
de Saint-Flour  
fs et d'en ren-  
ture. S'il était  
les seigneurs  
quelques légé-  
vantages qu'ils  
les seigneurs  
roduit de leurs  
qu'ils auraient  
ns des propor-

existait entre  
le Fontaine, il  
s puscendi... »  
juillet 1741. Et  
2.

15 mars 1865,  
Chaylard, dont  
uns. Les tène-  
sance exclusive  
ontagne devait  
it d'introduire  
dans leur can-  
que la monta-

de Laveissière,  
le 12 novembre  
seur des habi-  
9 juin 1851, le  
de Laveissière  
squels Fontaine  
l'antériorité des  
se posa alors.  
pouvait-il être  
tément opposer  
enet acti eum-

dem agentem repellit exceptio » ? L'action poursuivie par ce dernier pouvait-elle être écartée par l'exception de chose jugée résultant des dispositions des arrêts des 9 juin 1851 et 11 août 1852 ? Au fond, convenait-il d'accueillir les prétentions de Fontaine ? Les droits sur lesquels il prétendait s'appuyer étaient-ils justifiés ? Avaient-ils rang d'antériorité, et en tout cas, rang de préférence sur ceux des habitants du Valagnon ? Y avait-il lieu de faire droit aux prétentions subsidiaires de l'appelant, et était-ce le cas d'ordonner, dans la proportion de la diminution subie par l'étendue du parcours, une réduction du nombre des têtes d'herbage de la montagne du Chaylard ?

C'est sur ces points que statua la Cour Impériale de Riom. Voici les éléments essentiels de son jugement.

La Cour insiste tout d'abord sur l'ancienneté des droits jouis par les habitants du Valagnon, en vertu des concessions de 1316 et 1366. Elle passe ensuite en revue et analyse les diverses décisions judiciaires qui, à des époques différentes, ont réglé les conflits nés au sujet de ces droits. Elle étudie ensuite les deux fins de non-recevoir opposées par la commune de Laveissière au jugement du tribunal de Murat. La première est tirée de ce que Fontaine, étant l'un des propriétaires de la forêt du Lioran sur laquelle les usagers ont été cantonnés par l'arrêt de 1851, devrait garantir ceux-ci contre l'exercice d'un droit qui diminuerait la valeur des cantons qui leur ont été attribués. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner la recevabilité même de cette exception en présence de simples réserves que le maire de Laveissière s'était faites d'engager une action en garantie, on ne saurait appliquer à ce cas la formule « Quem de evictione... », car, soit que l'on considère le cantonnement comme un contrat de vente, ou d'échange, ou de partage, le propriétaire ne doit, en aucun cas, être tenu envers l'usager cantonné, d'une garantie plus étendue que la valeur du cantonnement.

Loin d'attribuer aux habitants de Laveissière, à titre de cantonnement, une partie de la forêt du Lioran franche et dégrevée de tout droit d'usage, l'arrêt du 9 juin 1851 avait, au contraire, prévu le cas où des tiers viendraient à réclamer le droit de prendre du bois ou de pacager, cas auquel cet arrêt a formellement décidé que ces droits d'usage seraient supportés par les propriétaires et les usagers cantonnés dans la proportion de ce qui leur a été attribué, ou par les propriétaires seuls selon qu'il serait ou non justifié que ces usagers devraient être préférés ou venir en concurrence avec les habitants. En 1859, le maire de Laveissière avait reconnu lui-même que le recours en garantie qu'il avait exercé contre Fontaine, qui était dès lors en cause en sa qualité de co-propriétaire, se limitait au cas où les héritiers Bastide auraient été reconnus propriétaires exclusifs des aygades environnant leur fumade ; et l'arrêt intervenu sur ces conclusions avait considéré cet appel en recours comme étant une conséquence qui ne pouvait découler que de la demande absolue en éviction formée par les héritiers Bastide. La seule action incombant aux habitants de Laveissière, si l'exercice d'un droit de parcours accordé à Fontaine était de nature à porter préjudice à l'effet du cantonnement ne pourrait être autre qu'une demande en indemnité en raison de la diminution de leur jouissance par la survenance d'une charge qui n'aurait

pas été prise en considération dans la fixation de ce cantonnement.

La Cour statue ensuite sur la deuxième fin de non-recevoir, prise de l'autorité de la chose jugée acquise à l'arrêt de 1851 et au jugement du tribunal de Saint-Flour de 1852. Ces arrêts, en fixant la valeur des droits d'usage, ainsi que l'étendue de terrain qui devait représenter cette valeur et qui a été attribuée aux usagers le 11 août 1852 ne s'était pas bornée à insérer une réserve existant « ipso jure » — partant superflue — au sujet des autres droits d'usage pouvant appartenir à des tiers sur la forêt du Lioran. L'éventualité de l'existence de ces droits avait été non seulement prévue, mais même réglée. S'il était vrai de dire que les tiers avaient été laissés dans l'obligation de justifier les droits dont ils pourraient réclamer l'exercice, il n'était pas moins certain qu'à cet égard la recevabilité de leur action avait été expressément conservée sur les cantons attribués à la commune de Laveissière ; et, sous ce rapport, l'autorité de la chose jugée protégeait plutôt qu'elle n'écartait les prétentions de Fontaine.

Les juges reviennent ensuite sur les divers titres dont se prévalaient les parties, les examinèrent minutieusement, tant dans leur forme que dans leur fond. Et, fait nouveau et important, ils formulèrent cette opinion : « L'existence et la destination de la montagne du Chaylard sont d'une ancienneté immémoriale, et elles doivent être considérées comme antérieures aux droits accordés par le seigneur de Combrèlles aux paysans du Valagnon ». L'argument de l'antériorité des titres devenait favorable à Fontaine. Et ils poursuivent en ces termes : « ... A un autre point de vue, attendu que des titres respectivement produits par les parties, et de l'exécution qui leur a été donnée, ainsi que de nombreuses décisions judiciaires rendues depuis deux siècles, les premiers juges ont avec raison fait ressortir la préférence qui doit s'attacher aux droits de Fontaine ou de ses auteurs... » Les conclusions de la commune de Laveissière tendent à ce que le nombre de têtes d'herbage de la montagne du Chaylard soit réduit dans la proportion de la diminution que la superficie du parcours a subie en 1856 et à ce que, par suite, les habitants de cette commune puissent faire pacager leurs bestiaux-concurremment avec ceux de la montagne. Si le désistement de la montagne de Vassivière, accordé à Teillard-Chambon par l'arrêt du 19 juin 1856, a réduit de 202 ha, 88 a, 94 ca à 155 ha le parcours de la montagne du Chaylard, cette réduction doit laisser les droits de Fontaine d'autant plus entiers que la quotité du cantonnement attribué précédemment aux usagers n'en a pas moins été complètement remplie, puisque le même arrêt les a indemnisés de ce retranchement en le compensant par l'attribution d'une partie plus avantageuse de la forêt du Lioran. Fontaine n'a pas justifié qu'il ait éprouvé une privation de jouissance antérieurement à 1886. Il résulte au contraire des documents produits par lui-même qu'en 1862, 1863, 1864, 1865, il a obtenu des agents de l'administration forestière la déclaration de défensabilité fixant les cantons de la forêt du Lioran qui, par suite, lui ont été livrés pour le parcours et le pacage de 80 têtes. Mais à partir de 1866, l'existence du parcours lui a été refusée par les mêmes agents à cause de l'instance pendante entre lui et la commune de Laveissière. De ce refus est né pour Fontaine un préjudice qui est la conséquence des contestations dans lesquelles

cantonnement, recevoir, prise  
11 et au juge-  
en fixant la  
ain qui devait  
ers le 11 août  
« ipso jures »  
usage pouvant  
alité de l'exis-  
s même réglée.  
ans l'obligation  
cice, il n'était  
r action avait  
t la commune  
ose jugée pro-  
te.  
ont se préva-  
ant dans leur  
nt, ils formu-  
la montagne  
s doivent être  
le seigneur de  
e l'antériorité  
uivent en ces  
titres respecti-  
ur a été don-  
es depuis deux  
la préférence  
uteurs... » Les  
que le nom-  
it réduit dans  
rcours a subi  
ommune puis-  
ux de la mon-  
re, accordé à  
e 202 ha, 88 a,  
l, cette réduc-  
entiers que la  
isagers n'en a  
e arrêt les a  
r l'attribution  
ntaine n'a pas  
antérieurement  
par lui-même  
administration  
ns de la forêt  
rs et le pacage  
ours lui a été  
endant entre  
pour Fontaine  
ans lesquelles

la dite commune succombe ; elle en doit donc la réparation. Les documents du procès fournissent les éléments nécessaires à la détermination équitable des dommages et intérêts dus à Fontaine.

Dans son audience du 18 février 1867, la Cour rejetta les conclusions, tant principales que subsidiaires, du maire de la commune de Laveissière, ainsi que les oppositions qu'il avait formulées contre l'action de Fontaine. Une nouvelle phase du procès se terminait. Il ne servirait à rien d'analyser ses développements ultérieurs. Dans une vallée de montagne soumise à la fois à l'exploitation forestière et à l'exploitation pastorale, il est fatal que des conflits naissent, et ceux-ci sont encore aggravés par l'évolution de la conception du droit et de la mentalité des divers intéressés. Ce fait n'est pas spécial à la vallée du Haut-Alagnon. Mais il a trouvé ici un terrain particulièrement propice par suite de l'importance des forêts et des pâturages.

*La cote savennaise a été achetée par le marquis de Claude DELMAS.*

Il a été volontairement laissé de côté, dans cette étude, toutes les questions financières relatives aux procès, le but étant d'analyser les contestations relatives à l'exploitation et à l'utilisation du sol.

Nous espérons que ce modeste travail apportera en outre quelques éléments à la question, si discutée, de l'origine de la possession communale, ainsi qu'à l'histoire rurale de la Haute-Auvergne. Sur ces derniers points, nous préparons un travail, plus important : « Sur l'Histoire rurale de la Haute-Auvergne : De quelques droits accordés aux habitants du Valagnon par les seigneurs de Combrelles et Chambeuil aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles ».